

Décret n° 2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port

Texte en vigueur	Dispositions modificatives	Texte consolidé
<p>Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Vu le code des ports maritimes ; Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 25 ; Vu le décret du 27 février 1938 relatif aux attributions des officiers de port ; Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 9 décembre 1999 ;</p>		<p>Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Vu le code des ports maritimes ; Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 25 ; Vu le décret du 27 février 1938 relatif aux attributions des officiers de port ; Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 9 décembre 1999 ;</p>

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,		Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Articles 1 à 2)		
<p><u>Article 1</u></p> <p>Les officiers de port forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>Les officiers de port exercent, notamment dans les ports maritimes, les attributions qui leur sont conférées en particulier par le code des transports.</p> <p>Ils peuvent également exercer des attributions en matière de police de la navigation intérieure.</p> <p>Les officiers de port peuvent également être chargés d'attributions relevant de leurs compétences au sein d'une direction d'administration centrale placée sous l'autorité du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé des transports.</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>L'article 1 du décret du 26 février 2001 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « <i>notamment dans les ports maritimes</i> » sont ajoutés les mots : « <i>et les ports fluviaux</i> » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « <i>Les officiers de port garantissent le bon fonctionnement du port en assurant la sécurité, en contribuant à la sûreté et en régulant l'activité des navires sur le plan d'eau.</i> » ;</p> <p>3° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, les mots : « <i>placée sous l'autorité du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé des transports</i> » sont remplacés par les mots : « <i>, de services déconcentrés de l'Etat, d'établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité</i> »</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>Les officiers de port forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>Les officiers de port exercent, notamment dans les ports maritimes <u>et les ports fluviaux</u>, les attributions qui leur sont conférées en particulier par le code des transports.</p> <p><u>Les officiers de port garantissent le bon fonctionnement du port en assurant la sécurité, en contribuant à la sûreté et en régulant l'activité des navires sur le plan d'eau.</u></p> <p>Ils peuvent également exercer des attributions en matière de police de la navigation intérieure.</p> <p>Les officiers de port peuvent également être chargés d'attributions relevant de leurs compétences au sein d'une direction d'administration centrale, <u>de services déconcentrés de l'Etat, d'établissements</u></p>

	<p><i>morale, placés sous l'autorité du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé des transports. » ;</i></p> <p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise. »</i></p>	<p><u>publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale, placés sous l'autorité du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé des transports.</u></p> <p><u>Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise.</u></p>
	<p><u>Article 2 :</u></p> <p>Après l'article 1^{er} du même décret, est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Outre les missions définies à l'article 1er, les officiers de port peuvent participer, au sein des instances nationales, internationales et communautaires, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques portuaires, en particulier, celles relatives :</i></p> <p><i>« 1° A la sûreté et à la sécurité des activités portuaires ;</i></p> <p><i>« 2° A la préservation de l'environnement sur le domaine public portuaire et les zones de mouillage attenantes ;</i></p> <p><i>« 3° A l'enseignement et à la formation dans les secteurs professionnels concernés ;</i></p>	<p><u>Article 1-1 :</u></p> <p><u>« Outre les missions définies à l'article 1er, les officiers de port peuvent participer, au sein des instances nationales, internationales et communautaires, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques portuaires, en particulier, celles relatives :</u></p> <p><u>« 1° A la sûreté et à la sécurité des activités portuaires ;</u></p> <p><u>« 2° A la préservation de l'environnement sur le domaine public portuaire et les zones de mouillage attenantes ;</u></p> <p><u>« 3° A l'enseignement et à la formation dans les secteurs professionnels concernés ;</u></p>

	<p>« 4° A l'exploitation et au développement économique des ports.</p> <p>« Ils peuvent être, dans leurs circonscriptions territoriales, les représentants portuaires des préfets de département ou de région, dans la limite des délégations de missions qui leur sont confiées à cet effet par arrêté. »</p>	<p><u>« 4° A l'exploitation et au développement économique des ports.</u></p> <p><u>« Ils peuvent être, dans leurs circonscriptions territoriales, les représentants portuaires des préfets de département ou de région, dans la limite des délégations de missions qui leur sont confiées à cet effet par arrêté. »</u></p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>Le corps des officiers de port comprend trois grades :</p> <p>1° Le grade de capitaine de port de 2e classe, qui comporte huit échelons et un échelon de stage ;</p> <p>2° Le grade de capitaine de port de 1re classe, qui comporte six échelons ;</p> <p>3° Le grade de capitaine de port hors classe, qui comporte six échelons et un échelon spécial.</p> <p>Le grade de capitaine de port hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.</p>	<p><u>Article 3 :</u></p> <p>L'article 2 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le cinquième alinéa, sont insérés un sixième et septième alinéas ainsi rédigés : « L'accès à l'emploi de capitaine de port en chef est contingenté dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p> <p><i>Les officiers de port sont assermentés dans les conditions prévues par le code des transports pour rechercher et constater les infractions aux réglementations définies notamment par celui-ci. » ;</i></p> <p>2° Au sixième alinéa, qui devient le huitième, les mots : « Les officiers de port » sont remplacés par le mot : « Ils ».</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Le corps des officiers de port comprend trois grades :</p> <p>1° Un grade de capitaine de port de 2e classe, qui comporte huit échelons et un échelon de stage ;</p> <p>2° Un grade de capitaine de port de 1re classe, qui comporte six échelons ;</p> <p>3° Un grade de capitaine de port hors classe, qui comporte six échelons et un échelon spécial.</p> <p>Le grade de capitaine de port hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.</p>

<p>Les officiers de port portent l'uniforme et les insignes de police portuaire, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.</p>		<p><u>L'accès à l'emploi de capitaine de port en chef est contingenté dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</u></p> <p><u>Les officiers de port sont assermentés dans les conditions prévues par le code des transports pour rechercher et constater les infractions aux réglementations définies notamment par celui-ci.</u></p> <p>Les officiers de port Ils portent l'uniforme, les insignes de police portuaire, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.</p>
<p><u>Article 3 (abrogé)</u></p>	<p><u>Inchangé</u></p>	<p><u>Article 3 (abrogé)</u></p>
<p>TITRE II : RECRUTEMENT (Articles 4 à 8)</p>		
<p><u>Article 4</u> Les capitaines de port de 2e classe sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Ils sont recrutés :</p> <p>1. Par concours, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessous ;</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 4</u> Les capitaines de port de 2e classe sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Ils sont recrutés :</p> <p>1. Par concours, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessous;</p>

<p>2. Au choix, dans une proportion comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1 et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, parmi les officiers de port adjoints justifiant au 1er janvier de l'année de la nomination de sept années de services effectifs en cette qualité dans un port et inscrits sur une liste d'aptitude.</p> <p>Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des officiers de port au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>	<p style="text-align: center; font-size: 48px; opacity: 0.3; transform: rotate(-45deg);">PROJET</p>	<p>2. Au choix, dans une proportion comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, parmi les officiers de port adjoints justifiant au 1er janvier de l'année de la nomination de sept années de services effectifs en cette qualité dans un port et inscrits sur une liste d'aptitude.</p> <p>Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des officiers de port au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>
<p><u>Article 5</u></p> <p>Un concours externe pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert aux candidats réunissant au 1er janvier de l'année du concours les conditions suivantes :</p>	<p>Inchangé</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>Un concours externe pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert aux candidats réunissant au 1er janvier de l'année du concours les conditions suivantes :</p>

<p>1° Etre titulaire d'un titre ou brevet d'officier de la marine marchande ou de la marine nationale délivré par le ministre chargé de la mer ou le ministre de la défense ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la mer.</p> <p>2° Justifier d'une durée de navigation de cinq ans. Pour le calcul de cette durée, un arrêté du ministre chargé de la mer détermine, en fonction des brevets et titres détenus, la nature et la part des services effectués à prendre en compte.</p> <p>Sont assimilés à des services de navigation les services effectués en qualité d'officier de permanence dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.</p>	<p style="text-align: center;">Inchangé</p>	<p>1° Etre titulaire d'un titre ou brevet d'officier de la marine marchande ou de la marine nationale délivré par le ministre chargé de la mer ou le ministre de la défense ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la mer.</p> <p>2° Justifier d'une durée de navigation de cinq ans. Pour le calcul de cette durée, un arrêté du ministre chargé de la mer détermine, en fonction des brevets et titres détenus, la nature et la part des services effectués à prendre en compte.</p> <p>Sont assimilés à des services de navigation les services effectués en qualité d'officier de permanence dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.</p>
<p><u>Article 6</u></p> <p>Un concours interne pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert :</p> <p>1° Aux officiers de port adjoints comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité dans un port au 1er janvier de l'année du concours ;</p>	<p style="text-align: center;">Inchangé</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Un concours interne pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert :</p> <p>1° Aux officiers de port adjoints comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité dans un port au 1er janvier de l'année du concours ;</p>

<p>2° Aux fonctionnaires et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant à cette même date de cinq ans de services publics et de l'exercice, pendant au moins cinq ans, de l'une des fonctions dans le domaine portuaire ou maritime déterminées par arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Lorsque, au titre d'une même année, sont organisés un concours externe et un concours interne, le nombre de places offertes à chacun de ces concours est fixé par un arrêté du ministre chargé de la mer ; le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, les postes non pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.</p>		<p>2° Aux fonctionnaires et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant à cette même date de cinq ans de services publics et de l'exercice, pendant au moins cinq ans, de l'une des fonctions dans le domaine portuaire ou maritime déterminées par arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Lorsque, au titre d'une même année, sont organisés un concours externe et un concours interne, le nombre de places offertes à chacun de ces concours est fixé par un arrêté du ministre chargé de la mer ; le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, les postes non pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.</p>
<p><u>Article 7</u></p> <p>Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté conjoint du</p>	<p>Inchangé</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de la fonction publique.</p>

<p>ministre chargé de la mer et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le ministre chargé de la mer autorise l'ouverture des concours et fixe les dates des épreuves. Il nomme les membres du jury.</p>		<p>Le ministre chargé de la mer autorise l'ouverture des concours et fixe les dates des épreuves. Il nomme les membres du jury.</p>
<p><u>Article 8</u></p> <p>Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires au grade de capitaine de port de 2e classe et accomplissent un stage d'une durée d'un an. A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le grade de capitaine de port de 2e classe, au 1er échelon, sous réserve de l'application de l'article 9.</p> <p>Les autres stagiaires sont, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'une année, soit, s'ils sont fonctionnaires, réintégré dans leur corps d'origine, soit encore licenciés. Toutefois, la durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que dans la limite d'une année.</p> <p>Pendant la durée de leur stage, les officiers de port sont classés à l'échelon d'officier de port stagiaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9.</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires au grade de capitaine de port de 2e classe et accomplissent un stage d'une durée d'un an. A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le grade de capitaine de port de 2e classe, au 1er échelon, sous réserve de l'application de l'article 9.</p> <p>Les autres stagiaires sont, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'une année, soit, s'ils sont fonctionnaires, réintégré dans leur corps d'origine, soit encore licenciés. Toutefois, la durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que dans la limite d'une année.</p> <p>Pendant la durée de leur stage, les officiers de port sont classés à l'échelon d'officier de port stagiaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9.</p>
<p>TITRE III : CLASSEMENT. (Articles 9 à 12)</p>		

<p><u>Article 9</u></p> <p>Le classement lors de la nomination dans le corps des officiers de port est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, à l'exception de son article 9.</p> <p>L'expérience professionnelle en matière de navigation des officiers de port issus du concours externe qui n'ont ni la qualité de fonctionnaire civil ou militaire, ni celle d'agent non titulaire est prise en compte, lors de leur classement dans le corps, à raison des deux tiers de la durée exigée au 2 de l'article 5 du présent décret.</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Le classement lors de la nomination dans le corps des officiers de port est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, à l'exception de son article 9.</p> <p>L'expérience professionnelle en matière de navigation des officiers de port issus du concours externe qui n'ont ni la qualité de fonctionnaire civil ou militaire, ni celle d'agent non titulaire est prise en compte, lors de leur classement dans le corps, à raison des deux tiers de la durée exigée au 2 de l'article 5 du présent décret.</p>
<p><u>Article 10 (abrogé)</u></p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 10 (abrogé)</u></p>
<p><u>Article 11 (abrogé)</u></p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 11 (abrogé)</u></p>
<p><u>Article 12</u></p> <p>Les capitaines de port de 2e classe recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont dispensés de stage. Ils sont immédiatement titularisés dans le grade de capitaine de port de</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>Les capitaines de port de 2e classe recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont dispensés de stage. Ils sont immédiatement titularisés dans le grade de capitaine de port de</p>

2e classe et classés dans les conditions définies à l'article 9.		2e classe et classés dans les conditions définies à l'article 9.			
<u>Article 13 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 13 (abrogé)</u>			
TITRE IV : AVANCEMENT. (Articles 14 à 19)					
<p><u>Article 14</u></p> <p>Peuvent être promus au grade de capitaine de port de 1re classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port de 2e classe ayant atteint le 4e échelon de leur grade et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans les fonctions de commandant de port ou commandant de port adjoint dans un grand port maritime, un port autonome ou un port décentralisé. Les services effectifs requis peuvent également avoir été accomplis dans les fonctions de responsable dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein d'un grand port maritime.</p> <p>Lors de leur promotion, les capitaines de port de 2e classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port de 1re classe conformément au tableau ci-dessous :</p>	<p><u>Article 4 :</u></p> <p>L'article 14 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « <i>Les services effectifs requis peuvent également concerner l'exercice de responsabilités dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein de l'un de ces ports.</i> » ;</p> <p>2° Le tableau mentionné à l'article 14 du même décret est ainsi modifié :</p> <table border="1" data-bbox="824 1161 1413 1396"> <tr> <td data-bbox="824 1161 1003 1396" style="text-align: center;">Situation dans le grade de capitaine de port de 2e classe</td> <td data-bbox="1003 1161 1193 1396" style="text-align: center;">Situation dans le grade de capitaine de port de 1re classe</td> <td data-bbox="1193 1161 1413 1396" style="text-align: center;">Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</td> </tr> </table>	Situation dans le grade de capitaine de port de 2e classe	Situation dans le grade de capitaine de port de 1re classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	<p><u>Article 14</u></p> <p>Peuvent être promus au grade de capitaine de port de 1re classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port de 2e classe ayant atteint le 4e échelon de leur grade et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans les fonctions de commandant de port ou commandant de port adjoint dans un grand port maritime, un port autonome ou un port décentralisé. <u>Les services effectifs requis peuvent également concerner l'exercice de responsabilités dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein de l'un de ces ports.</u>Les services effectifs requis peuvent également avoir été accomplis dans les fonctions de responsable dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein d'un grand port maritime.</p>
Situation dans le grade de capitaine de port de 2e classe	Situation dans le grade de capitaine de port de 1re classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon			

Situation dans le grade de capitaine de port de 2e classe	Situation dans le grade de capitaine de port de 1re classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon			
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	8 ^e échelon		
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	-à partir de deux ans	3 ^e échelon	18 mois d'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an	-avant deux ans	3 ^e échelon	15 mois d'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	7 ^e échelon		
4e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	- à partir de deux ans	3 ^e échelon	12 mois d'ancienneté acquise
			-avant deux ans	3 ^e échelon	6 mois d'ancienneté acquise
			6 ^e échelon		
			-à partir de deux ans	2 ^e échelon	18 mois d'ancienneté acquise
			-entre un et deux ans	2 ^e échelon	15 mois d'ancienneté acquise
			-avant un an	2 ^e échelon	13 mois d'ancienneté acquise

Lors de leur promotion, les capitaines de port de 2e classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port de 1re classe conformément au tableau ci-dessous :

Situation dans le grade de capitaine de port de 2e classe	Situation dans le grade de capitaine de port de 1re classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon		
-à partir de deux ans	3 ^e échelon	18 mois d'ancienneté acquise
-avant deux ans	3 ^e échelon	15 mois d'ancienneté acquise
7 ^e échelon		
- à partir de deux ans	3 ^e échelon	12 mois d'ancienneté acquise
-avant deux ans	3 ^e échelon	6 mois d'ancienneté acquise
6 ^e échelon		
-à partir de deux ans	3 ^e échelon	12 mois d'ancienneté acquise
-entre un et deux ans	3 ^e échelon	6 mois d'ancienneté acquise
-avant un an	3 ^e échelon	13 mois d'ancienneté acquise

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>5^e échelon</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>-à partir de deux ans</td> <td>2^e échelon</td> <td>12 mois d'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>-entre un et deux ans</td> <td>2^e échelon</td> <td>9 mois d'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>-avant un an</td> <td>2^e échelon</td> <td>6 mois d'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4^e échelon</td> <td>2^e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	5 ^e échelon			-à partir de deux ans	2 ^e échelon	12 mois d'ancienneté acquise	-entre un et deux ans	2 ^e échelon	9 mois d'ancienneté acquise	-avant un an	2 ^e échelon	6 mois d'ancienneté acquise	4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté	<table border="1"> <tbody> <tr> <td><u>-à partir de deux ans</u></td> <td><u>2^e échelon</u></td> <td><u>18 mois d'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>-entre un et deux ans</u></td> <td><u>2^e échelon</u></td> <td><u>15 mois d'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>-avant un an</u></td> <td><u>2^e échelon</u></td> <td><u>13 mois d'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>5^e échelon</u></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><u>-à partir de deux ans</u></td> <td><u>2^e échelon</u></td> <td><u>12 mois d'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>-entre un et deux ans</u></td> <td><u>2^e échelon</u></td> <td><u>9 mois d'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>-avant un an</u></td> <td><u>2^e échelon</u></td> <td><u>6 mois d'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>4^e échelon</u></td> <td><u>2^e échelon</u></td> <td><u>Sans ancienneté</u></td> </tr> </tbody> </table>	<u>-à partir de deux ans</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>18 mois d'ancienneté acquise</u>	<u>-entre un et deux ans</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>15 mois d'ancienneté acquise</u>	<u>-avant un an</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>13 mois d'ancienneté acquise</u>	<u>5^e échelon</u>			<u>-à partir de deux ans</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>12 mois d'ancienneté acquise</u>	<u>-entre un et deux ans</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>9 mois d'ancienneté acquise</u>	<u>-avant un an</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>6 mois d'ancienneté acquise</u>	<u>4^e échelon</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>Sans ancienneté</u>
5 ^e échelon																																									
-à partir de deux ans	2 ^e échelon	12 mois d'ancienneté acquise																																							
-entre un et deux ans	2 ^e échelon	9 mois d'ancienneté acquise																																							
-avant un an	2 ^e échelon	6 mois d'ancienneté acquise																																							
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté																																							
<u>-à partir de deux ans</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>18 mois d'ancienneté acquise</u>																																							
<u>-entre un et deux ans</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>15 mois d'ancienneté acquise</u>																																							
<u>-avant un an</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>13 mois d'ancienneté acquise</u>																																							
<u>5^e échelon</u>																																									
<u>-à partir de deux ans</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>12 mois d'ancienneté acquise</u>																																							
<u>-entre un et deux ans</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>9 mois d'ancienneté acquise</u>																																							
<u>-avant un an</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>6 mois d'ancienneté acquise</u>																																							
<u>4^e échelon</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>Sans ancienneté</u>																																							
<p><u>Article 15</u></p> <p>Peuvent être promus au grade de capitaine de port hors classe les capitaines de port de 1re</p>	Inchangé.	<p><u>Article 15</u></p> <p>Peuvent être promus au grade de capitaine de port hors classe les capitaines de port de 1re</p>																																							

<p>classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 3e échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent, en outre, justifier :</p> <p>1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1 015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>Les services accomplis en détachement sur contrat dans un grand port maritime sont, sous réserve que ces emplois soient au moins de niveau équivalent à ceux mentionnés à l'alinéa précédent, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p> <p>2° Soit de huit années d'exercice à la date d'établissement du tableau d'avancement de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité en qualité de commandant de port ou de commandant de port adjoint dans un grand port maritime ou de commandant de port dans un port décentralisé.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la mer. Les années de détachement dans un emploi mentionné au 1° peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.</p>		<p>classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 3e échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent, en outre, justifier :</p> <p>1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1 015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>Les services accomplis en détachement sur contrat dans un grand port maritime sont, sous réserve que ces emplois soient au moins de niveau équivalent à ceux mentionnés à l'alinéa précédent, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p> <p>2° Soit de huit années d'exercice à la date d'établissement du tableau d'avancement de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité en qualité de commandant de port ou de commandant de port adjoint dans un grand port maritime ou de commandant de port dans un port décentralisé.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la mer. Les années de détachement dans un emploi mentionné au 1° peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.</p>
--	--	--

<p><u>Article 16</u></p> <p>Les capitaines de port de 1re classe nommés au grade de capitaine de port hors classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents classés au 5e échelon du grade de capitaine de port de 1re classe à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon de leur nouveau grade, sans conservation de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine et les capitaines de port de 1re classe ayant atteint le 6e échelon de leur grade sont classés au 3e échelon de leur nouveau grade avec conservation de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans le grade de capitaine de port hors classe.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>Les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 16 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Lors de leur promotion, les capitaines de port de 1^{re} classe sont classés dans les</i></p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>Les capitaines de port de 1re classe nommés au grade de capitaine de port hors classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents classés au 5e échelon du grade de capitaine de port de 1re classe à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon de leur nouveau grade, sans conservation de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine et les capitaines de port de 1re classe ayant atteint le 6e échelon de leur grade sont classés au 3e échelon de leur nouveau grade avec conservation de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans le grade de capitaine de port hors classe.</p>
--	---	--

	<p><i>échelons du grade de capitaine de port hors classe conformément au tableau ci-dessous :</i></p> <table border="1" data-bbox="824 304 1413 1034"> <thead> <tr> <th>Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe</th> <th>Situation dans le grade de capitaine de port hors classe</th> <th>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6^e échelon</td> <td>6^e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5^e échelon</td> <td>4^e échelon</td> <td>1/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4^e échelon</td> <td>3^e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3^e échelon</td> <td>2^e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table>	Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe	Situation dans le grade de capitaine de port hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	<p><u>Lors de leur promotion, les capitaines de port de 1^e classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port hors classe conformément au tableau ci-dessous :</u></p> <table border="1" data-bbox="1444 376 2033 1106"> <thead> <tr> <th><u>Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe</u></th> <th><u>Situation dans le grade de capitaine de port hors classe</u></th> <th><u>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>6^e échelon</u></td> <td><u>6^e échelon</u></td> <td><u>Ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>5^e échelon</u></td> <td><u>4^e échelon</u></td> <td><u>1/3 de l'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>4^e échelon</u></td> <td><u>3^e échelon</u></td> <td><u>1/2 de l'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>3^e échelon</u></td> <td><u>2^e échelon</u></td> <td><u>1/2 de l'ancienneté acquise</u></td> </tr> </tbody> </table>	<u>Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe</u>	<u>Situation dans le grade de capitaine de port hors classe</u>	<u>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</u>	<u>6^e échelon</u>	<u>6^e échelon</u>	<u>Ancienneté acquise</u>	<u>5^e échelon</u>	<u>4^e échelon</u>	<u>1/3 de l'ancienneté acquise</u>	<u>4^e échelon</u>	<u>3^e échelon</u>	<u>1/2 de l'ancienneté acquise</u>	<u>3^e échelon</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>1/2 de l'ancienneté acquise</u>
Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe	Situation dans le grade de capitaine de port hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																														
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise																														
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise																														
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																														
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																														
<u>Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe</u>	<u>Situation dans le grade de capitaine de port hors classe</u>	<u>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</u>																														
<u>6^e échelon</u>	<u>6^e échelon</u>	<u>Ancienneté acquise</u>																														
<u>5^e échelon</u>	<u>4^e échelon</u>	<u>1/3 de l'ancienneté acquise</u>																														
<u>4^e échelon</u>	<u>3^e échelon</u>	<u>1/2 de l'ancienneté acquise</u>																														
<u>3^e échelon</u>	<u>2^e échelon</u>	<u>1/2 de l'ancienneté acquise</u>																														
<p><u>Article 17</u></p> <p>Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de</p>																														

<p>promotions au grade de capitaine de port hors classe est calculé de sorte que le nombre de capitaines de port hors classe n'excède pas celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des officiers de port considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la mer.</p>		<p>promotions au grade de capitaine de port hors classe est calculé de sorte que le nombre de capitaines de port hors classe n'excède pas celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des officiers de port considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la mer.</p>																																		
<p><u>Article 18 (abrogé)</u></p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 18 (abrogé)</u></p>																																		
<p><u>Article 19</u></p> <p>I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 est fixée ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="203 975 775 1382"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capitaine de port hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Echelon spécial</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	Capitaine de port hors classe		Echelon spécial	-	6e échelon	-	5e échelon	3 ans	4e échelon	2 ans 6 mois	<p><u>Article 6</u></p> <p>L'article 19 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Le tableau du I de ce même article est remplacé par le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="822 1010 1413 1366"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Capitaine de port hors classe</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Echelon spécial</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6^e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5^e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	<i>Capitaine de port hors classe</i>		Echelon spécial	-	6 ^e échelon	-	5 ^e échelon	2 ans	<p><u>Article 19</u></p> <p>I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 est fixée ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="1442 975 2033 1417"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Capitaine de port hors classe</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Echelon spécial</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6^e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5^e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>4^e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	<i>Capitaine de port hors classe</i>		Echelon spécial	-	6 ^e échelon	-	5 ^e échelon	3 ans	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																			
Capitaine de port hors classe																																				
Echelon spécial	-																																			
6e échelon	-																																			
5e échelon	3 ans																																			
4e échelon	2 ans 6 mois																																			
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																			
<i>Capitaine de port hors classe</i>																																				
Echelon spécial	-																																			
6 ^e échelon	-																																			
5 ^e échelon	2 ans																																			
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																			
<i>Capitaine de port hors classe</i>																																				
Echelon spécial	-																																			
6 ^e échelon	-																																			
5 ^e échelon	3 ans																																			
4 ^e échelon	2 ans 6 mois																																			

3e échelon	2 ans	4 ^e échelon	2 ans	3 ^e échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans
2e échelon	2 ans	3 ^e échelon	1 an et 6 mois	2 ^e échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans
1er échelon	2 ans	2 ^e échelon	1 an et 6 mois	1 ^{er} échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans
Capitaine de port de 1 ^{re} classe		1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois	Capitaine de port de 1 ^{re} classe	
6e échelon	-	Capitaine de port de 1 ^{re} classe		6 ^e échelon	-
5e échelon	3 ans	6 ^e échelon	-	5 ^e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans	5 ^e échelon	3 ans	4 ^e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans	4 ^e échelon	2 ans	3 ^e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans	3 ^e échelon	2 ans	2 ^e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans	2 ^e échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans
Capitaine de port de 2 ^e classe		1 ^{er} échelon	2 ans	Capitaine de port de 2 ^e classe	
8e échelon	-	Capitaine de port de 2 ^e classe		8 ^e échelon	-
7e échelon	4 ans	8 ^e échelon	-		
6e échelon	3 ans				

5e échelon	3 ans	7 ^e échelon	4 ans	7 ^e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans	6 ^e échelon	3 ans	6 ^e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans	5 ^e échelon	3 ans	5 ^e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans	4 ^e échelon	2 ans	4 ^e échelon	<u>2 ans</u> 3 ans
1er échelon	2 ans	3 ^e échelon	2 ans	3 ^e échelon	<u>2 ans</u> 3 ans
Stagiaire	1 an	2 ^e échelon	2 ans	2 ^e échelon	<u>2 ans</u> 3 ans
		1 ^{er} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans
		Stagiaire	1 an	Stagiaire	1 an

<p>II. – Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les capitaines de port hors classe ayant au moins trois ans d'ancienneté au sixième échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre de capitaine de port relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de capitaine de port hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa du II est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Par dérogation, le nombre maximum de promotions dans l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des officiers de port de ce même grade remplissant les conditions d'avancement. Ce nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »</p>	<p>II. – Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les capitaines de port hors classe ayant au moins trois ans d'ancienneté au sixième échelon de leur grade.</p>
--	--	---

		<p><u>Par dérogation, Le</u> nombre maximum de promotions dans l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des officiers de port de ce même grade remplissant les conditions d'avancement. Ce nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>
TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
<u>Article 20 (abrogé)</u>	Inchangé	<u>Article 20 (abrogé)</u>
<u>Article 21 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 21 (abrogé)</u>
<u>Article 22 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 22 (abrogé)</u>
<u>Article 23 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 23 (abrogé)</u>
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES. (Articles 24 à 26)		
<u>Article 24</u>	<u>Article 7</u> L'article 24 du même décret est supprimé.	<u>Article 24</u>

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Capitaine de port de 1re classe</i>	<i>1er grade de capitaine de port</i>
Classe fonctionnelle spéciale	Classe fonctionnelle spéciale
Echelon unique	1er échelon provisoire
Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle
4e échelon	1er échelon
3e échelon	3e échelon provisoire
2e échelon	2e échelon provisoire
1er échelon	1er échelon provisoire
Classe normale	Classe normale

~~Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :~~

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Capitaine de port de 1re classe</i>	<i>1er grade de capitaine de port</i>
Classe fonctionnelle spéciale	Classe fonctionnelle spéciale
Echelon unique	1er échelon provisoire
Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle
4e échelon	1er échelon
3e échelon	3e échelon provisoire
2e échelon	2e échelon provisoire
1er échelon	1er échelon provisoire

5e échelon	2e échelon
4e échelon	2e échelon
3e échelon	1er échelon
2e échelon	2e échelon provisoire
1er échelon	1er échelon provisoire
<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	<i>2e grade de capitaine de port</i>
Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle
4e échelon	2e échelon
3e échelon	1er échelon
2e échelon	2e échelon provisoire
1er échelon	1er échelon provisoire
Classe normale	Classe normale
4e échelon	3e échelon
3e échelon	2e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon

<i>Classe normale</i>	<i>Classe normale</i>
<i>5e échelon</i>	<i>2e échelon</i>
<i>4e échelon</i>	<i>2e échelon</i>
<i>3e échelon</i>	<i>1er échelon</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2e échelon provisoire</i>
<i>1er échelon</i>	<i>1er échelon provisoire</i>
<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	<i>2e grade de capitaine de port</i>
<i>Classe fonctionnelle</i>	<i>Classe fonctionnelle</i>
<i>4e échelon</i>	<i>2e échelon</i>
<i>3e échelon</i>	<i>1er échelon</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2e échelon provisoire</i>
<i>1er échelon</i>	<i>1er échelon provisoire</i>
<i>Classe normale</i>	<i>Classe normale</i>
<i>4e échelon</i>	<i>3e échelon</i>
<i>3e échelon</i>	<i>2e échelon</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2e échelon</i>
<i>1er échelon</i>	<i>1er échelon</i>

<p><u>Article 25</u></p> <p>Les dispositions des articles 2, 9 à 12, des deuxièmes alinéas des articles 14, 15 et 16, et des articles 19, 20, 21 et 24 prennent effet au 1er août 1996.</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 25</u></p> <p>Les dispositions des articles 2, 9 à 12, des deuxièmes alinéas des articles 14, 15 et 16, et des articles 19, 20, 21 et 24 prennent effet au 1er août 1996.</p>
<p><u>Article 26</u></p> <p>Le décret n° 70-831 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port est abrogé.</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 26</u></p> <p>Le décret n° 70-831 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port est abrogé.</p>
<p><u>Article 27</u></p> <p>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 27</u></p> <p>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>
	<p><u>Article 10</u></p> <p>I.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les capitaines de port sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-dessous :</p>	

Situation ancienne	Situation nouvelle de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Capitaine de port hors classe</i>	<i>Capitaine de port hors classe</i>	
Echelon spécial –	Echelon spécial	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

	<i>Capitaine de port de 1^{re} classe</i>	<i>Capitaine de port de 1^{re} classe</i>	
	6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
	5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
	4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
	3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
	2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
	<i>Capitaine de port de 2^e classe</i>	<i>Capitaine de port de 2^e classe</i>	
	8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
	7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
	6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II.- Par dérogation à l'article 15 du décret du 26 février 2001 susvisé, les capitaines de port de 1^{re} classe qui, à la date de publication du présent décret, réunissent les conditions pour accéder au grade de capitaine de port hors classe, mais qui ne remplissent plus les conditions d'ancienneté requise au 3^{ème} échelon par application du I du présent article, sont réputés réunir les conditions d'avancement à ce grade pour les années 2026 et 2027.

Par dérogation à l'article 16 du décret du 26 février 2001 susvisé, les capitaines de port de 1^{ère} classe mentionnés à l'alinéa précédent sont reclassés au 2^{ème} échelon du grade de

	capitaine de port hors classe sans ancienneté acquise.	
	<u>Article 12</u> Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.	

PROJET